



RCS : BERGERAC  
Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00327  
Numéro SIREN : 490 551 629  
Nom ou dénomination : DERET FD

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2014 sous le numéro de dépôt 590

590

**Le 20 janvier 2014**

**DONATION**  
**par M. Frédéric DERET**  
**au profit de**  
**ses deux enfants**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST 5

Le 27/01/2014 Bordereau n°2014/235 Case n°1

Ext 1509

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

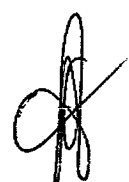
Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

GM/JM/

10181201



**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,  
Le VINGT JANVIER,  
A Fleury Les Aubrais (Loiret), 6 Ter Rue Abbé Pasty,  
PARDEVANT Maître Gaëlle MONTENON Notaire, titulaire d'un Office Notarial  
à FLEURY LES AUBRAIS, 6 Ter Rue Abbé Pasty,**

**ONT COMPARU**

**Donateur**

Monsieur Frédéric DERET, gérant de société, demeurant à CAPDROT (24540) La Clauzade.

Né à AJACCIO (20000) le 24 janvier 1963.

Célibataire.

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu le 13 décembre 2013 avec Catherine Sophie Christine BROUARD, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de BERGERAC le 13 décembre 2013.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

**Donataires**

Madame Emilie Alice Sophie DERET, Etudiante, demeurant à SAINT-DENIS-EN-VAL (45560) 4 rue du Pressoir.

Née à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800) le 11 octobre 1993.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

G<sub>1</sub>



ED

Monsieur Benjamin Archibald Antoine Anthony **DERET**, écolier, demeurant à CAPDROT (24540) La Clauzade.

Né à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800) le 15 mars 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

### Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

## ELEMENTS PREALABLES

### TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

### EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

### ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

### Donataire mineur

L'un des donataires, Monsieur Benjamin DERET, est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes par Madame Catherine BROUARD, demeurant à CAPDROT (24540) La Clauzade, née à NEUVILLE AU BOIS, le 16 avril 1968, sa mère, conformément aux dispositions de l'article 935 du Code civil.

G



CB

ED

## DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

**DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.**

### PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots – Droits des donataires
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

### - PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS – DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

#### LOT UN

19.417 parts de la société dénommée DERET FD, SARL, au capital de 4.000.000,00 euros, dont le siège est à CAPDROT, La Clauzade, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC, sous le numéro 490 551 629, numérotées de 361.167 à 380.583, d'une valeur de 51,50 euros la part, soit

une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 999975,50 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 999975,50 EUR

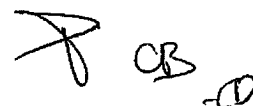
L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET TRENTE CENTIMES, ci 599985,30 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET VINGT CENTIMES ci 399990,20 EUR

#### LOT DEUX

19.417 parts de la société dénommée DERET FD, SARL, au capital de 4.000.000,00 euros, dont le siège est à CAPDROT, La Clauzade, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC, sous le numéro 490 551 629, numérotées de 380.584 à 400.000, d'une valeur de 51,50 euros la part, soit

G<sub>1</sub>



D'une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 999975,50 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 999975,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET TRENTE CENTIMES, ci 599985,30 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
Une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET VINGT CENTIMES ci 399990,20 EUR

### DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 399990,20 EUR

### - DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

#### MADAME EMILIE DERET

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 399990,20 EUR

**Total égal à ses droits**

#### MONSIEUR BENJAMIN DERET

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 399990,20 EUR

**Total égal à ses droits**

### - TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

#### **CARACTERISTIQUES**

#### CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de

Gy

ED

réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes sur le caractère familial de la société DERET FD.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

#### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

64

ED OB

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;  
 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;  
 3° S'il lui refuse des aliments."

### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

### PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réservant l'entier usufruit.

#### Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

#### Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Il est ici rappelé que les statuts limitent les pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation du résultat.

#### Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites

G

ED CB

ED

cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

### CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé signé à ORLEANS enregistrés au service des impôts des entreprises d'Orleans et immatriculée le 19 juin 2006 au registre du Commerce et des Société d'Orleans , sous le numéro 490 551 629.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- . Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer quel'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement.

- . Toutes activités de prestations de services dans les domaines administratif, commercial et management

- . Toute assistance générale en matière informatique, marketing, publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux techniques

- . Le cautionnement de toute obligation contractée par une société filiales dans le cadre de son objet social

- . La réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, ou immobilières en France ou à l'étrange, sous quelques formes que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.


Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Frédéric DERET.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :  
P.P.

Monsieur Frédéric DERET, à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF ENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts en pleine propriété, numérotées de 4 à 400.000, ci,...	399.997
Madame Catherine BROUARD à concurrence de Une part, numérotée 1, ci	1
Mademoiselle Emilie DERET à concurrence de UNE part numérotée 2, ci	1
Monsieur Benjamin DERET, concurrence de UNE part, numérotée 3, ci	1
<b>Totaux</b>	<b>400.000</b>

Cy

 CB  
ED

Total égal eut nombre de parts composant le capital social : QUATRE CENT MILLE (400.000),

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 16 Décembre 2013 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

**Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000,00 EUR) et est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de dix euros (10,00 eur) de nominal chacune, numérotées de 1 à 400.000, entièrement souscrites et libérées.

Lesdites parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

	P.P.	N.P.	Usufruit
Monsieur Frédéric DERET, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE TROIS parts en pleine propriété, numérotées de 4 à 361166, ci,... et TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE parts en usufruit, numérotées de 361167 à 400000, ci,	361.163		38.834
Madame Catherine BROUARD à concurrence de Une part, numérotée 1, ci	1		
Mademoiselle Emilie DERET à concurrence de UNE part numérotée 2, ci DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX SEPT parts en nue propriété, numérotées de 361167 à 380583, ci	1	19.417	
Monsieur Benjamin DERET, concurrence de UNE part, numérotée 3, ci DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX SEPT parts en nue propriété, numérotées de 380584 à 400000, ci	1	19.417	
<b>Totaux</b>	<b>361.166</b>	<b>38.834</b>	<b>38.834</b>

Total égal eut nombre de parts composant le capital social : QUATRE CENT MILLE (400.000) »

**Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

4

 EB

ED

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

#### Signification à la société

Monsieur Frédéric DERET, agissant en qualité de gérant de la société DERET FD, Madame Catherine BROUARD agissant tant en son nom personnel qu'en qualité administrateur de Monsieur Benjamin DERET, tout deux associés de la société DERET FD et Madame Emilie DERET, associée de la société DERET FD, déclarent au notaire soussigné reconnaître la présente donation opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

#### Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

#### DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

#### - QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

#### ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

#### DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

#### Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société DERET FD ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé le 7 décembre 2013, enregistré au service des impôts des entreprises de Bergerac, le 30 décembre 2013, bordereau 2013/1 268 case 3, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** (seul ou avec son conjoint ou son partenaire) :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

G

F CB

ED

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 31/12/2015.

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 31/12/2019.

3 - Exerces ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

G<sub>1</sub>

 CB ED

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

#### Calcul des droits

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant aux **DONATAIRES**, la présente donation ne génère pas de droits.

#### Madame Emilie DERET a reçu de Monsieur Frédéric DERET :

- Valeur reçue	399.990,20 EUR
- Exonération des 3/4	299.992,65 EUR
- Valeur reçue taxable	99.997,55 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

#### Monsieur Benjamin DERET a reçu de Monsieur Frédéric DERET :

- Valeur reçue	399.990,20 EUR
- Exonération des 3/4	299.992,65 EUR
- Valeur reçue taxable	99.997,55 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

### - CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

#### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts d'ORLEANS.

#### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou notaire salarié ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

4

 CB ED

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Gaëlle MONTENON, Notaire à FLEURY LES AUBRAIS (Loiret), 6 Ter Rue Abbé Pasty. Téléphone : 02.38.21.60.45  
Télécopie : 02.38.86.38.98 Courriel : office.montenon@notaires.fr.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### DONT ACTE sur douze pages

#### Comprenant

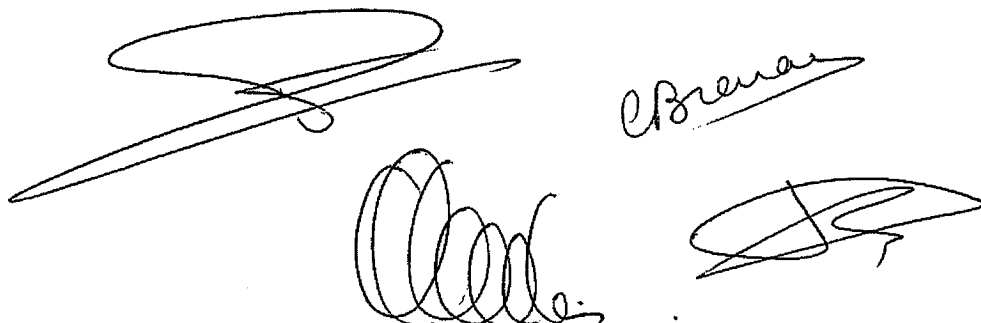
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

#### Paraphes

G     J  
CB     ED

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.



DERET FD SARL  
au capital de 4.000.000 Euros  
La Clauzade  
24540 CAPDROT  
RCS : 490 551 629

Annexé à la minute  
d'un acte reçu le  
20 JANVIER 2014  
Par le Notaire soussigné

### ATTESTATION DE CONSERVATION AU 20 JANVIER 2014

En vue de l'application du dispositif d'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts, un engagement collectif de conservation a été souscrit :

le 7 décembre 2013  
sur 240.000 parts représentant 60 % des droits de vote et des droits financiers de la société DERET FD SARL  
par :

Monsieur Frédéric DERET  
Madame Catherine BROUARD  
Mademoiselle Emilie DERET  
Monsieur Benjamin DERET

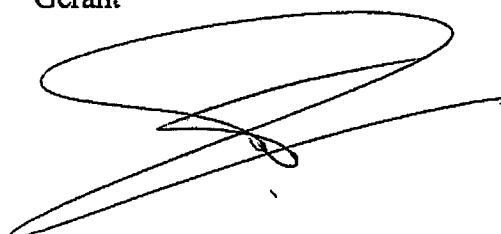
et enregistré le 30 décembre 2013  
au Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC (bordereau 2013/1 268 case n°3).

A cet égard, et en ce qui concerne l'engagement collectif rappelé en tête des présentes, je, soussigné, Monsieur Frédéric DERET, certifie que les conditions prévues à l'article 787 B du Code Général des Impôts ont bien été remplies l'année qui vient de s'écouler.

Ainsi, je certifie que l'engagement collectif ci-dessus rappelé était en cours au 31 décembre 2013 et qu'il l'est encore au jour de la transmission à titre gratuit et qu'il portait sur 60 % des droits de vote et des droits financiers de la société DERET FD.

Fait à FLEURY LES AUBRAIS  
Le 20 JANVIER 2014

Monsieur Frédéric DERET,  
Gérant



**Copie Authentique sur 14 pages****Contenant :**

- renvoi approuvé : Néant
- barre tirée dans des blancs : Néant
- ligne entière rayée : Néant
- chiffre rayé nul : Néant
- mot nul : Néant

**POUR COPIE AUTHENTIQUE****Collationnée et certifiée conforme à la minute**

**DERET FD**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 4.000.000 euros**  
**Siège social : La Clauzade**  
**24540 CAPDROT**  
**490 551 629 R.C.S BERGERAC**

---

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 16 DECEMBRE 2013**

L'an deux mil treize et le seize décembre, à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

**Sont présents :**

- |   |                      |
|---|----------------------|
| ➤ Monsieur Frédéric DERET, propriétaire de<br>trois cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix sept parts, ci .. | 399.997 parts        |
| ➤ Madame Catherine BROUARD,<br>propriétaire d'une part, ci .....  | 1 part               |
| ➤ Mademoiselle Emilie DERET,<br>propriétaire d'une part, ci .....   | 1 part               |
| ➤ Monsieur Benjamin DERET, représenté par son père Monsieur Frédéric DERET<br>propriétaire d'une part, ci .....                   | 1 part               |
| <b>Total</b>  | <b>400.000 parts</b> |

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Frédéric DERET préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-18 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.



Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts suite aux cessions de parts intervenues ;
- Autorisation des donations de parts envisagés par Monsieur Frédéric DERET ;
- Modification de l'article 7 des statuts sous condition suspensive ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance, et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre Monsieur Frédéric DERET et Madame Catherine BROUARD, Mademoiselle Emilie DERET et Monsieur Benjamin DERET, décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts et de procéder à la numérotation des parts sociales :

### **« Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000,00) euros.

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 400000, entièrement souscrites et libérées.

Lesdites parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits savoir :

↳ Monsieur Frédéric DERET, à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, numérotées de 4 à 400000, ci .....	399.997
↳ Madame Catherine BROUARD, à concurrence de UNE part sociale, numérotée 1, ci .....	1
↳ Mademoiselle Emilie DERET, à concurrence de UNE part sociale, numérotée 2, ci .....	1
↳ Monsieur Benjamin DERET, à concurrence de UNE part sociale, numérotée 3, ci .....	1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE CENT MILLE, ci ... 400.000 »

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de donation de Monsieur Frédéric DERET, autorise ledit projet dans lequel il envisage de faire donation à chacun de ses enfants, Emilie et Benjamin, la nue propriété de 19.417 des parts sociales lui appartenant avec réserve de l'usufruit à son profit.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### TROISIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la donation de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

#### « Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000,00) euros.

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 400000, entièrement souscrites et libérées.

Lesdites parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits savoir :

	P.P	N.P	Usufruit
↳ Monsieur Frédéric DERET, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE TROIS parts en pleine propriété, numérotées de 4 à 361166, ci, ...	361.163		
et TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE parts en usufruit, numérotées de 361167 à 400000, ci, .....			38.834
↳ Madame Catherine BROUARD, à concurrence de UNE part, numérotée 1, ci .....	1		
↳ Mademoiselle Emilie DERET, à concurrence de UNE part, numérotée 2, ci .....	1		
DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX SEPT parts en nue propriété, numérotées de 361167 à 380583, ci .....		19.417	
↳ Monsieur Benjamin DERET, à concurrence de UNE part, numérotée 3, ci .....	1		
DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX SEPT parts en nue propriété, numérotées de 380584 à 400000, ci .....		19.417	
Totaux	<u>361.166</u>	<u>38.834</u>	<u>38.834</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE CENT MILLE (400.000) »

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue d'accomplir toutes formalités dont l'exécution n'est pas réservée à la gérance par la réglementation en vigueur.

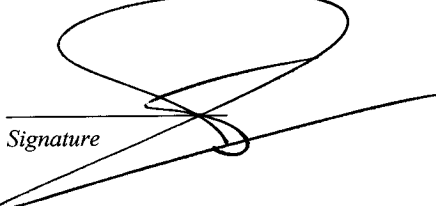
**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures quarante cinq.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Frédéric DERET

*Certifier conformes*



Signature

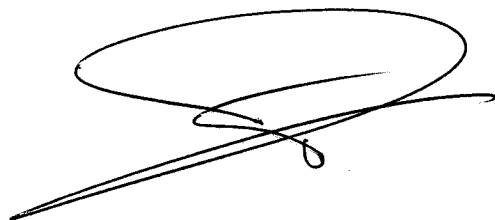
**DERET FD**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 4.000.000 euros**  
**Siège social : La Clauzade**  
**24540 CAPDROT**  
**490 551 629 R.C.S BERGERAC**

---

## **STATUTS**

**Mis à jour le 20 janvier 2014**

*Certifiés conformes*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

### **Le soussigné :**

Monsieur Frédéric DERET  
né le 24 janvier 1963 à AJACCIO  
(20) Célibataire  
Demeurant 331 ancienne route de Chartres 45770 SARAN

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul, ainsi que le lui permet la loi no 85-697 du 11 juillet 1985.

## **STATUTS**

### **Article 1 : Forme**

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales; elle peut à toute époque comporter plusieurs associés, par suit, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

### **Article : Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer quelque en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement
- Toutes activités de prestations de services dans les domaines administratif, commercial et management
- Toute assistance générale en matière informatique, marketing, publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux techniques
- Le cautionnement de toute obligation contractée par une société filiale dans le cadre de son objet social
- La réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées.



La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

### **Article 3 : Dénomination**

Sa dénomination est : **DERET FD**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à La Clauzade – 24540 CAPDROT.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 : Apports**

Monsieur Frédéric DERET apporte à la société la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) en numéraire, laquelle somme a été déposée par lui, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la SOCIETE GENERALE, Agence République Orléans ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Lors de l'assemblée générale du 17 Décembre 2007, Monsieur Frédéric DERET, associé unique, a apporté au capital social la somme de 1383 970 € par apport de titres et par la création de 138 397 nouvelles parts sociales de 10 € chacune.

Par décision de l'associé unique du 31 décembre 2009, Monsieur Frédéric DERET, associé unique, a apporté au capital social la somme de 546 600 € par apport en nature de parts sociales avec création de 54 660 nouvelles parts sociales de 10 € chacune.

Par décision de l'associé unique du 26 septembre 2013, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.067.430,00 € par incorporation de réserves avec création de 206.743 nouvelles parts sociales de 10 € chacune.

## **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000,00) euros.

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 400000, entièrement souscrites et libérées.

Lesdites parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits savoir :

	<b>P.P</b>	<b>N.P</b>	<b>Usufruit</b>
↳ Monsieur Frédéric DERET, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE TROIS parts en pleine propriété, numérotées de 4 à 361166, ci, ... et TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE parts en usufruit, numérotées de 361167 à 400000, ci, .....	361.163		38.834
↳ Madame Catherine BROUARD, à concurrence de UNE part, numérotée 1, ci .....	1		
↳ Mademoiselle Emilie DERET, à concurrence de UNE part, numérotée 2, ci .....	1		
DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX SEPT parts en nue propriété, numérotées de 361167 à 380583, ci .....		19.417	
↳ Monsieur Benjamin DERET, à concurrence de UNE part, numérotée 3, ci .....	1		
DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX SEPT parts en nue propriété, numérotées de 380584 à 400000, ci .....		19.417	
Totaux	<u>361.166</u>	<u>38.834</u>	<u>38.834</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE CENT MILLE (400.000).

## **Article 8 : Modification du capital**

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 9 : Parts sociales**

##### **I- Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique, ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

##### **II - Droits et obligations attachées aux parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis - à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associés : 1° Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts. 2 ° Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominal minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

### III - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu - propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

### IV - Réunion des parts en une seule main, après répartition entre plusieurs associés

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

### Article 10 : Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

II - les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 5 et 7 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les actes de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV - Si par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

V - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire de capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

VI - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VII - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous

réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre des parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

#### Article 11 : Décès, incapacité, faillite ou déconfiture de l'associé ou de l'un des associés

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaires de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

#### Article 12 : Gérance

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant (le cas échéant : ou si tous les associés sont gérants).

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 13 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

#### **Article 14 : Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, selon le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.



Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont également désignés par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

#### Article 15 : Décisions de l'associé ou des associés

I- Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès - verbaux d'assemblées et signés par lui.

II - 1° en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

##### a) Assemblée générale

Toute assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné par justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès - verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès - verbal.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

**b) Consultation écrite**

1° En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2° Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3° Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

**Article 16 : Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

**Article 17 : Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés le cas échéant (ou : d'agréer des cessions de parts à des personnes non associées)
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire
- et par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### Article 18 : Droit de communication des associés

I - l'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui - même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

#### Article 19 : Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle - ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité,

s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

#### Article 20 : Année sociale. Inventaire

I - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2006.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles - ci . L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV - En cas de pluralité d'associés, ceux - ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

#### **Article 21 : Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

#### **Article 22 : Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.



### Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéas du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

### Article 24 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est, suivant le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

### Article 25 : Transformation

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme en peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. La décision est prise à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès - verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

#### Article 26 : Contestation

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre l'associé ou les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux - mêmes, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### Article 27 : Nomination du premier gérant

La société sera gérée par Monsieur Frédéric DERET, gérant.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Frédéric DERET déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.



**Article 28 : Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts**

Monsieur Frédéric DERET, seul gérant, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, signé par lui, et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés dans cet état.

**Article 29 : Publicité - Pouvoir**

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Frédéric DERET, seul gérant à qui tous pouvoirs sont donnés, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social et la déclaration de régularité et conformité.

